

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 105

présenté par
Mme Khirouni

à l'amendement n° 46 (Rect) de M. Cordery

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sur la base de la convention définie au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser à l'article L. 124-18 que la convention de stage doit être l'objet d'un échange visant à rapprocher ses dispositions des garanties apportées par le droit français aux stagiaires.